

Département du Gard  
Commune de MONTFAUCON

## ARRÊTÉ N° 53 / 2021

**OBJET : Arrêté portant incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal**

**Le Maire de la commune de MONTFAUCON (30150)**

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'arrêté municipal n° 24 / 2021 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2020 décidant l'incorporation dudit bien dans le domaine communal ;

Considérant que le bien sis chemin de Montlézon, parcelle section B n° 412, d'une contenance de 365 m<sup>2</sup> - 30150 MONTFAUCON - n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'incorporation du bien sis chemin de Montlézon, parcelle section B n° 412, d'une contenance de 365 m<sup>2</sup> - 30150 MONTFAUCON - dans le domaine de la commune de MONTFAUCON (Gard), collectivité territoriale, 23 rue de la République 30150 MONTFAUCON ayant le numéro SIRET 21300178700018, représenté par Olivier ROBELET, le Maire, suite à la délibération du conseil municipal en ce sens en date du 15 décembre 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domiciles et résidence connus du propriétaire.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 4** : Le maire, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Fait à Montfaucon, le 07 septembre 2021

Le Maire,  
Olivier ROBELET

